FESTIVAL musique sacrée SAINT-MALO

RÈGLEMENT D'APPEL À CANDIDATURES

Résidence triennale de compositeur / compositrice

Festival de Musique Sacrée de Saint-Malo

Préambule

Le présent règlement est établi par le Conseil d'administration de l'association Chœur du Festival de Musique Sacrée de Saint-Malo, organisant le Festival de musique sacrée de Saint Malo, sur la base du projet artistique proposé par Louis Castelain, directeur du Festival.

Il définit les modalités de sélection d'un compositeur ou d'une compositrice pour une résidence de trois ans, destinée à accompagner la politique de création et de renouvellement du répertoire de musique sacrée portée par le Festival. Cette résidence s'inscrit dans la continuité des expériences menées avec Karol Mossakowski (2021-2023) et Philippe Hersant (2024-2026).

Article 1 – Objet et objectifs de la résidence

La résidence a pour objet la commande et la création de trois œuvres successives sur une période de trois ans. Elle comprend également des actions culturelles et de médiation auprès des publics.

Elle poursuit trois objectifs principaux :

- **Soutenir la création musicale** en donnant à un compositeur ou une compositrice les moyens de développer son travail artistique dans la durée, à travers trois commandes d'œuvres destinées à être créées dans le cadre du Festival.
- **Favoriser la rencontre des publics avec la création musicale,** en permettant aux habitants de Saint-Malo et, plus largement, d'Ille-et-Vilaine de suivre les étapes du processus de création et d'échanger avec l'artiste.
- **Contribuer au renouvellement du répertoire de musique sacrée**, en favorisant la création d'œuvres susceptibles de s'inscrire durablement au répertoire, notamment celui de la cathédrale Saint-Vincent de Saint-Malo.

Une attention particulière est portée à la valorisation des possibilités musicales offertes par le patrimoine instrumental des lieux accueillants le Festival, notamment les trois orgues Koenig de la cathédrale Saint-Vincent et les deux orgues Cavaillé-Coll de l'église Sainte Croix.

Article 2 – Description de la résidence et des commandes

La résidence se déroule sur trois années et prévoit la commande d'une œuvre de musique sacrée par an. Parmi ces trois commandes figurent au moins une œuvre pour orgue et une œuvre pour chœur.

Afin de ménager le temps nécessaire au travail de création lors du démarrage de la résidence, la première commande porte sur une œuvre de courte durée, comprise entre cinq et huit minutes.

Les caractéristiques de chaque commande (durée, effectif instrumental et vocal, thématique éventuelle) sont définies chaque année par le Conseil d'administration, sur proposition de la direction artistique du Festival et en concertation avec le compositeur ou la compositrice, en tenant compte de la programmation et des artistes invités.

Chaque commande fait l'objet d'un contrat d'auteur spécifique précisant les caractéristiques de l'œuvre, les délais de livraison et les conditions de rémunération. Le montant de la rémunération est fixé en fonction de la durée et de l'effectif de l'œuvre.

La résidence comprend également des actions culturelles et de médiation : rencontres avec les publics, interventions au conservatoire, ateliers, présentations d'œuvres, notamment. Leur contenu et leur calendrier sont définis conjointement par la direction artistique du Festival et le compositeur ou la compositrice. À titre indicatif, deux à trois périodes de présence à Saint-Malo par an sont à prévoir, notamment pendant le Festival.

Article 3 – Financement des commandes et clause d'imprévision

La réalisation des commandes repose sur les financements publics et privés mobilisés par le Festival ainsi que sur les partenariats conclus avec les ensembles musicaux.

Les caractéristiques et l'ampleur des commandes sont définies en tenant compte des moyens effectivement obtenus, en concertation avec le compositeur ou la compositrice et dans le respect des engagements contractuels déjà souscrits. Toute modification d'une commande faisant l'objet d'un contrat est convenue entre les parties et formalisée par un avenant.

Imprévision :

Il est précisé qu'en cas de retrait ou de réduction substantielle des subventions publiques ou des financements nécessaires à la résidence, le festival pourra solliciter la renégociation tel que le prévoit l'article 1195 du Code civil dont il est rappelé les termes ci-après:

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe."

Article 4 – Profil recherché

L'appel à candidatures s'adresse aux compositeurs et compositrices justifiant d'une activité artistique professionnelle et d'un catalogue d'œuvres créées et diffusées dans des conditions professionnelles.

Les compositeurs et compositrices en début de parcours dont le catalogue est encore limité peuvent présenter tout élément permettant d'apprécier leur démarche artistique et leur capacité à mener à bien les commandes prévues dans le cadre de la résidence.

Une attention particulière est portée aux candidatures témoignant d'un intérêt pour la musique vocale et chorale, la musique pour orgue et le répertoire sacré.

Le compositeur ou la compositrice doit également être en mesure de s'investir dans les actions culturelles et de médiation prévues dans le cadre de la résidence.

Article 5 – Critères de sélection

Les candidatures sont examinées au regard des critères suivants, en cohérence avec les orientations artistiques du Festival :

- Qualité, cohérence et pertinence du catalogue existant, notamment dans les domaines de la musique sacrée, vocale, chorale ou pour orgue.
- Capacité à mener à bien les commandes**,** appréciée au regard des expériences de collaboration avec des ensembles ou des interprètes professionnels ou, pour les compositeurs et compositrices en début de parcours, des éléments présentés à l'appui de leur candidature.
- Adéquation du projet avec les orientations du Festival**,** son esprit et sa programmation.
- Qualité et pertinence de la note d'intention, notamment la vision proposée pour les trois années de résidence et l'attention portée au patrimoine musical et architectural de Saint-Malo, en particulier à la cathédrale Saint-Vincent et à l'église Sainte-Croix.
- Aptitude au dialogue et à la transmission, tant avec les interprètes qu'avec les publics, et capacité à s'investir dans les actions culturelles et de médiation.
- Perspectives de reprise et de diffusion des œuvres, notamment à travers une collaboration avec un éditeur ou une démarche d'autoédition permettant la mise à disposition de partitions et de matériels adaptés aux besoins des interprètes.

Article 6 – Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend les éléments suivants :

1. Un curriculum vitae et une courte biographie présentant le parcours et l'activité artistique du candidat ou de la candidate.

2. Une liste des principales œuvres, précisant leurs effectifs et, pour les œuvres déjà créées, les dates de création et les interprètes. Les compositeurs et compositrices en début de parcours peuvent compléter cette liste par les éléments prévus à l'article 4.
3. Une courte note d'intention exposant les motivations pour la résidence ;
4. Des partitions et des enregistrements représentatifs du travail artistique, transmis sous forme de fichiers joints ou de liens accessibles.
5. À titre facultatif, une ou plusieurs lettres de soutien émanant d'un éditeur, d'un ensemble ou d'un interprète partenaire, d'un compositeur ou d'une compositrice, ou de toute autre personne qualifiée.

Seuls les dossiers comprenant l'ensemble des pièces obligatoires mentionnées aux points 1 à 4 seront examinés.

Article 7 – Procédure de sélection

Les dossiers de candidature sont examinés, au regard des critères définis à l'article 5, par un jury composé de membres du Conseil d'administration, de la direction artistique du Festival et, le cas échéant, de personnalités extérieures qualifiées. La composition du jury respecte une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le jury peut établir une présélection sur dossier et proposer un entretien aux candidats et candidates présélectionnés afin d'échanger sur leur démarche artistique et leur projet de résidence.

La décision finale est prise par le Conseil d'administration, sur proposition du jury. Les candidats et candidates sont informés individuellement du résultat de la sélection.

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité de ne retenir aucune candidature si aucun des projets présentés ne répond aux critères et aux objectifs de la résidence.

Article 8 – Calendrier indicatif

- Date limite de dépôt des candidatures : 20 décembre 2026
- Examen des dossiers et éventuels entretiens : Fin décembre 2026 et janvier 2027
- Communication des résultats : Fin janvier 2027

La résidence est prévue pour les éditions 2027, 2028 et 2029 du Festival.

Toute modification du calendrier sera portée à la connaissance des candidats et candidates.

Article 9 – Engagements réciproques

Le Festival s'engage à :

- Commander une œuvre par an pendant les trois années de la résidence, sous réserve des dispositions de l'article 3.
- Établir un contrat d'auteur pour chaque commande et verser la rémunération convenue selon les modalités et échéances prévues.

- Organiser la création des œuvres dans le cadre de sa programmation.
- Faciliter, en concertation avec les responsables des lieux et des instruments, l'accès aux ressources musicales nécessaires au projet, notamment aux orgues de la cathédrale Saint-Vincent et de l'église Sainte-Croix.
- Concevoir et organiser les actions culturelles et de médiation en concertation avec le compositeur ou la compositrice.
- Favoriser, dans la mesure de ses moyens, la valorisation, la reprise et la diffusion des œuvres créées.

Le compositeur ou la compositrice s'engage à :

- Respecter les caractéristiques et les échéances de livraison des contrats de commande.
- Participer aux échanges artistiques avec la direction du Festival et les interprètes pour préparer la création des œuvres.
- Prendre part aux actions culturelles et de médiation définies conjointement.
- Être présent ou présente à Saint-Malo selon le calendrier convenu pour la réalisation des commandes, la création des œuvres et les actions auprès des publics.
- Contribuer, en lien avec le Festival et, le cas échéant, son éditeur, à la reprise et à la diffusion des œuvres au-delà de leur création.

Les modalités pratiques et financières des commandes, des séjours et des actions culturelles et de médiation sont précisées dans les contrats et conventions conclus entre l'association organisatrice du Festival et le compositeur ou la compositrice.

Article 10 – Modalités de dépôt et contact

Les dossiers sont à adresser par voie électronique à l'adresse suivante : louis.castelain@orange.fr, avec pour objet : « Candidature résidence compositeur 2027-2029 ».

Pour toute question relative au présent appel à candidatures, le contact est :

Louis Castelain, directeur général : louis.castelain@orange.fr

Article 11 – Dispositions diverses

La participation à l'appel à candidatures implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

La résidence ne constitue pas un contrat de travail. Elle donne lieu à des contrats de commande annuels.

Le Festival se réserve le droit de modifier le calendrier ou certaines modalités de l'appel pour des raisons d'organisation, sous réserve d'en informer les candidats dans les meilleurs délais.

Fait à Saint-Malo, le 25 novembre 2026.

Pour le Conseil d'administration,
Le Président